

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret n° 88-133 du 28 janvier 1988 modifiant et complétant le décret n° 74-795 du 20 août 1974 fixant l'organisation administrative et financière du centre nationale d'études agricoles.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 74-23 du 18 mars 1974 portant création du centre national d'études agricoles et notamment son article 4;

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16;

Vu le décret n° 74-795 du 20 août 1974 fixant l'organisation administrative et financière du centre nationale d'études agricoles;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre national d'études agricoles créé par la loi sus-visé n° 74-23 du 18 mars 1974 comprend outre les membres prévus à l'article premier du décret n° 74-795 du 20 août 1974 sus-visé, un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

EXPROPRIATION

Décret n° 88-134 du 28 janvier 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises à Goubellat gouvernorat de Béja, nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued El Khobza;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporés au domaine public hydraulique, les parcelles de terrain sises à la délégation de Goubellat, gouvernorat de Béja nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued El Khobza, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur les plans ci-joints annexés et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Goubellat (Gam)	T. nue	0ha 58a 00ca	Brahim Ben Salah Ben Belgacem El Moussi Damdoum
2	2	Goubellat (Gam)	T. cultive	0ha 83a 60ca	Héritiers Ali Trabelsi
3	3	Goubellat (Gam)	T. cultive	1ha 60a 00ca	Chédia Bent Ahmed Bou Lahoum
4	4	Goubellat (Gam)	T. cultive	4h 99a 20ca	Hédia Bent Ahmed Bou Lahoum
5	5	Goubellat (Gam)	T. cultive	1ha 63a 20ca	Hadj Hamouda Bou Lahoum
6	6	Goubellat (Gam)	T. cultive	30ha 27a 20ca	Domaine privé de l'Etat (OTD)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE